

## PROCÉDURE PÉNALE

Depuis plusieurs mois, Fred ZOMAR fait l'objet d'une surveillance policière. Un indicateur de la police avait en effet alerté les autorités que ce dernier était assez présent sur le nouveau marché de la revente d'ecstasy sur internet.

A l'occasion de divers échanges avec lui sur son site « Silk Road », les OPJ finissent par acquérir la certitude de son implication dans un réseau, en dépit du fait qu'ils ne parviennent pas à acheter les produits proposés.

Le 20 août 2015, ils envoient une réquisition à l'hébergeur afin d'identifier le titulaire de l'adresse électronique liée au site, puis de fournir un certain nombre d'informations relatives à cette adresse et à son titulaire.

Suite au retour de l'hébergeur, les deux policiers décident de perquisitionner le domicile de Fred ZOMAR le 25 août 2015 à 6 heures 15 et découvrent un sac de sport rempli de petites pilules incriminantes. Ils saisissent par ailleurs son ordinateur et accèdent à l'ensemble de ses courriels le mettant gravement en cause dans le montage de la société détournée pour vendre des stupéfiants.

Fred ZOMAR est placé en garde à vue dès son arrivée au commissariat à 10 heures, à l'issue de la perquisition qui durera trois heures et après l'information faite au parquet. Ses droits lui sont alors notifiés et il demande l'assistance de son avocat Maître BARON. Après plusieurs appels, les OPJ n'arrivent pas à le joindre et contactent un avocat commis d'office, Maître TENOR.

Ce dernier arrive à 12 heures pour l'entretien préalable. A l'issue de l'entretien, il dépose un mémoire faisant état de la violation des droits de la défense du fait de l'absence d'avocat pendant la perquisition, et fait mention de violences qu'auraient subies Fred ZOMAR alors qu'il refusait d'ouvrir la porte de son domicile et de laisser entrer la police pour procéder à la mesure de perquisition.

Les OPJ joignent le mémoire à la procédure en montrant leur colère mais refusent d'en donner copie à Maître TENOR, qui excédé par leur attitude, s'énerve et tient quelques propos désobligeants à l'encontre de l'un des deux policiers.

Son sang ne fait qu'un tour et il place l'avocat en garde à vue pour outrage à agent.

Après 72 heures de privation de liberté pour Fred et 24 heures pour Maître TENOR, ils seront remis en liberté mais tous les deux convoqués :

- Fred ZOMAR, par lettre recommandée en date du 30 août, pour un interrogatoire de première comparution prévu le 3 septembre 2015 en lien avec l'infraction d'offre illicite de stupéfiants (art. 222-37 du code pénal) ;
- Maître TENOR par citation directe délivrée par l'OPJ, devant le tribunal correctionnel dont l'audience est prévue le 16 novembre 2015 pour outrage à personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission (art. 433-5 du code pénal).

### **Vous répondrez aux questions suivantes :**

1 – La surveillance, la réquisition, puis la perquisition réalisée au domicile de Fred ZOMAR vous semblent-elles régulières ? (2 points)

2 – La saisie de l'ordinateur de Fred ZOMAR a permis de verser au dossier des échanges mails avec Maître TENOR qui a été son conseil à l'occasion de la constitution de sa société et de son site associé. Maître TENOR, de même que son client, souhaiteraient voir disparaître ces courriels du dossier. Quelles sont leurs chances de réussite et la procédure à suivre ? (2 points)

3 – Les deux gardes à vue réalisées le 25 août 2015 sont elles régulières, et sur quel(s) fondement(s) pourrai(en)t éventuellement être contestée leur légalité ? (2 points)

4 – Les convocations vous semblent-elles appropriées aux poursuites diligentées et de façon plus générale, aux droits de la défense ? (2 points)

5 – Le syndicat de police Alliance désire se constituer partie civile pour l'infraction d'outrage. Est-ce possible en l'espèce, comment doit-il procéder ? (2 points)

### **Annexe : Code pénal :**

#### **Article 222-37**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

#### **Article 433-5**

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 45 JORF 10 septembre 2002

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.